

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1862.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, contient les dispositions suivantes :

« ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix ans, en se conformant aux lois existantes.

Sont exceptées de la présente disposition les concessions pour travaux de canalisation des fleuves et des rivières.

ART. 2. Les péages à concéder aux personnes, aux sociétés, qui se chargent de l'exécution des travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 3. Le Gouvernement ne pourra stipuler en faveur des concessionnaires que d'autres communications ne pourront être établies dans un rayon déterminé.

ART. 4. Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée.

ART. 5. Les péages pour l'exécution des travaux publics entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

ART. 6. Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

ART. 7. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet 1833. »

Cette loi, qui, aux termes de son art. 7, n'avait force et vigueur que jusqu'au 1^{er} juillet 1833, a été successivement prorogée :

Au 1^{er} juillet 1834, par la loi du 10 juillet 1833 ;

Au 1^{er} janvier 1836, par la loi du 22 juillet 1834 ;

Au 1^{er} janvier 1837, par la loi du 31 janvier 1836, sous la réserve suivante :

« Néanmoins, le chemin à ornières de fer destiné à lier la Belgique avec la
» France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en
» vertu d'une loi. »

Au 1^{er} janvier 1838, par la loi du 28 décembre 1836, sous la même réserve ;

Au 1^{er} janvier 1839, par la loi du 23 décembre 1837, sans réserve ;

Au 1^{er} janvier 1840, par la loi du 23 décembre 1838, également sans réserve ;

Au 1^{er} janvier 1841, par la loi du 12 février 1840, également sans réserve ;

Au 1^{er} janvier 1843, par la loi du 31 décembre 1840, également sans réserve

Au 1^{er} janvier 1843, par la loi du 13 avril 1843, sous la réserve suivante :

« Néanmoins, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport de
» voyageurs et des marchandises et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne
» pourra être concédée qu'en vertu d'une loi. »

Au 1^{er} avril 1847, par la loi du 16 mai 1843, sous la réserve suivante :

« Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin
» de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même
» étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

Au 1^{er} avril 1849, par la loi du 15 mai 1847, sous la réserve stipulée par la loi du 16 mai 1843 ;

Au 1^{er} avril 1851, par la loi du 23 mars 1849, sous la même réserve ;

Au 1^{er} avril 1853, par la loi du 31 mars 1851, sous la même réserve ;

Au 1^{er} avril 1853, par la loi du 17 mai 1853, sous la même réserve, mais formulée dans les termes suivants :

« Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au trans-
» port des voyageurs et des marchandises, de plus de dix kilomètres de lon-
» gueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

Au 31 décembre 1857, par la loi du 30 mars 1853, sous la même réserve ;

Au 1^{er} janvier 1860, par la loi du 3 mars 1858, sous la réserve suivante :

« Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, de plus de dix
» kilomètres de longueur, ne pourront être concédés, qu'en vertu d'une loi. »

Enfin au 1^{er} janvier 1862, par la loi du 26 décembre 1859, sous la même réserve.

La loi du 19 juillet 1832 a donc déjà été prorogée dix-sept fois et doit l'être une dix-huitième fois, ses effets ayant cessé de nouveau au 1^{er} janvier 1862, aux termes de la dernière loi de prorogation.

Elle a obtenu la sanction d'une expérience de plus de vingt-neuf années consécutives d'application.

Par suite de la restriction y introduite en dernier lieu, les pouvoirs qu'elle accorde au Gouvernement sont limités aux concessions de ponts, de routes, de passages d'eau et à celles de canaux et chemins de fer n'ayant pas plus de dix kilomètres de longueur.

L'opportunité de son maintien avec cette restriction, doit, aujourd'hui, paraître hors de doute.

Il faudra donc continuer à la proroger, à moins de convertir cette loi temporaire en loi permanente.

La section centrale de la Chambre des Représentants pour le budget du Département des Travaux Publics, à l'examen de laquelle le projet de loi de prorogation du 26 décembre 1859 avait été renvoyé, s'est prononcée en faveur de ce dernier parti. Elle a engagé le Gouvernement à en proposer l'adoption en 1862 (Rapport n° 30, déposé en séance du 23 décembre 1859.)

Le Gouvernement croit d'autant plus devoir déférer à ce vœu, qu'à ses yeux aussi il n'y a pas de motif pour continuer à n'appliquer qu'à titre d'essai la loi du 19 juillet 1852, l'utilité de cette loi, telle qu'elle a été modifiée par les dernières lois de prorogation, ayant été pleinement démontrée par l'expérience.

En conséquence, il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi destiné à donner à la loi du 19 juillet 1852, un caractère définitif qui vienne enfin clore la liste si longue des prorogations dont cette loi a été l'objet.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

Nous présentons et à venir, saluons :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics, présentera aux Chambres législatives, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi temporaire du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 319, LIII), est rendue permanente.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à Osborne, le 11 janvier 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.
